

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
§ 3. — AUTRES CHARGES.		
Art. 31. Rente annuelle à 3 p. c., à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. (Loi du 2 avril 1873.) . . . fr.	39,142 29	
Art. 32. Rente annuelle à 3 p. c., à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. (Loi du 19 août 1893.) . . .	44,135 40	
Art. 33. Minimum d'intérêt garanti par l'Etat à la Société concessionnaire du chemin de fer de Hasselt-Maeseyck; minimum de produit garanti par l'Etat à la Société Nationale des chemins de fer vicinaux pour la section Ostende-Middelkerke de la ligne vicinale d'Ostende-Nieuport-Furnes. (Crédit non limitatif.) . . .	150,000 »	
Art. 34. A. Frais relatifs au service des diverses dettes et annuités qui précèdent, ainsi que des emprunts émis par la Société Nationale des chemins de fer vicinaux. (Payement des intérêts, amortissement, contrôle, confection, émission et anéantissement de titres, etc.) . . . fr.	177,000 »	
B. Frais de surveillance des compagnies de chemins de fer, etc., au point de vue de la garantie du minimum d'intérêt	7,500 »	
	184,500 »	
CHAPITRE II. — RÉMUNÉRATIONS ET PENSIONS.		
Art. 35. Rémunération en matière de milice (loi du 21 mars 1902), y compris les prélèvements autorisés par l'article 2 de la loi du 26 août 1903 (fonds spécial des volontaires de réserve). Exercice 1909 et, exceptionnellement, exercices antérieurs. (Crédit non limitatif.) . . .	14,031,000 »	
Art. 36. Pensions diverses	16,065,474 »	
Art. 37. Pensions mises à la charge du Trésor public par la loi du 27 juin 1897, approuvant la convention du 46 octobre 1896 (art. IV) relative au rachat par l'Etat de la concession du chemin de fer d'Anvers à Gand par Saint-Nicolas et Lokeren.	8,304 35	35,653,778 35
Art. 38. Pensions des professeurs et instituteurs communaux et des membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptées	4,983,000 »	
Art. 39. Pensions de l'ancienne caisse de retraite. Indemnité annuelle due à la Caisse des pensions des veuves et orphelins du département des finances	564,000 »	
CHAPITRE III. — INTÉRÊTS SUR CAUTIONNEMENTS ET CONSIGNATIONS.		
Art. 40. A. Intérêts à 3 p. c. dus sur les cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor fr.	1,537,000 »	
B. Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos	3,000 »	
Art. 41. Intérêts à 2 1/2 p. c. dus sur les cautionnements des remplaçants dans la milice nationale	3,050 »	2,393,050 »
Art. 42. Intérêts à 2 1/2 p. c. dus sur les consignations en général, ainsi que sur les cautionnements assimilés aux consignations, intérêts à 3 p. c. sur les fonds consignés au profit de mineurs et d'interdits en vertu de la loi du 16 décembre 1851, ce taux continuant à être appliqué jusqu'à la majorité des mineurs émancipés postérieurement à la consignation	850,000 »	
(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)		
Total du budget de la dette publique. fr.		478,057,751 34

203. — 10 août 1909. — Loi relative à des aliénations et locations d'immeubles domaniaux (1). (Monit. du 14 août 1909.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont

adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont approuvées les conventions suivantes :

1^o L'acte du 3 octobre 1908, contenant

(1) Session de 1908-1909.
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 184.
Rapport et amendement, n° 198.
Annales parlementaires. — Discussion et adoption.
Séance du 15 juillet 1909, p. 1979 à 1981.

SÉNAT.
Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 93.
Rapport, n° 98.
Annales parlementaires. — Discussion et adoption.
Séances des 25 et 29 juillet 1909, p. 574 à 576 et 581. (Note du *Moniteur.*)

cession gratuite à la ville de Mons d'un terrain de 57^{m2}50^{dm2}, destiné à l'élargissement de la rue des Fossés au droit de l'hôtel central des postes, télégraphes et marchandises;

2° Le contrat du 26 octobre 1908, portant cession gratuite à M. Idiers, sous certaines conditions, de partie d'un tronçon de la rue de la Station, à Auderghem, supprimé par l'établissement de l'avenue de Boitsfort à Woluwe-Saint-Pierre;

3° La convention conclue le 19 novembre 1908 entre l'État et la ville de Bruxelles, en vue du prolongement de l'avenue Louise. La somme de 35,000 francs dont il s'agit au 1° de l'article 3 du contrat sera rattachée au budget des recettes et des dépenses pour ordre; le département de la guerre est autorisé à en disposer pour la construction et l'aménagement de bâtiments militaires à la Cambre;

4° L'échange intervenu le 10 décembre 1908 entre l'État et la ville de Bruxelles, en vue de l'agrandissement de la gare de formation de Schaerbeek;

5° L'acte du 2 février 1909, contenant vente à la Société anonyme du chemin de fer industriel du port de Vilvorde, Usines Duché à Haeren et extensions, moyennant le prix de 6,760 francs, d'un terrain de 13 ares 52 centiares situé à Neder-over-Heembeek, tenant à la digue orientale du Canal maritime de Bruxelles au Rupel et cadastré S^{on} A, partie du n° 133^a;

6° Le contrat du 6 mars 1909, portant cession gratuite à la ville de Tournai d'un terrain de 28^{m2}26^{dm2}, situé au quai Bozière;

7° L'acte du 29 mars 1909 portant :

a. Cession à la société anonyme « Forges de Clabecq » de trois parcelles, d'une contenance totale de 1 hectare 62 ares 46 centiares, sises à Clabecq, Ittre et Tubize, en échange de 25 ares 41 centiares de terrain à Clabecq et Tubize et moyennant une soulte de 28,253 fr. 74 c. à payer par la dite société;

b. Engagement de céder à celle-ci, sous certaine condition, une parcelle de 4 ares 17 centiares, au prix de 1,858 fr. 57 c.;

8° L'acte du 4 mai 1909, contenant vente à M^{me} veuve Thomas-Courtois, au prix de 450 francs, d'un terrain de 1 are 50 centiares, situé à Habay-la-Neuve;

9° Le contrat du 11 mai 1909, portant location, à la Société centrale pour la protection de la pêche fluviale, de sept étangs récemment créés dans la forêt de Soignes, à Groenendael;

10° L'acte du 15 mai 1909, contenant vente à la ville de Binche, au prix de 12,000 francs, de l'ancienne caserne de gendarmerie de cette localité;

11° La convention conclue le 14 juin 1909 entre l'État et la commune d'Ixelles, en vue de l'aménagement du quartier de l'abbaye de la Cambre, ainsi que de son raccordement avec l'avenue Louise prolongée et le quartier de Boendael.

Art. 2. Le Ministre des finances est autorisé :

1° A céder à la ville de Liège les immeubles ci-après, situés sur son territoire :

a) Gratuitement, un chemin de servitude longeant la ligne de ceinture et donnant accès à la rue Vivegnis;

b) Aux prix respectifs de 17 francs et de 50 centimes le mètre carré, deux bandes de terrain d'une contenance approximative de 1 are 64 centiares et de 2 ares 91 centiares, longeant le dit chemin;

c) Au prix de 2 francs le mètre carré, un terrain cadastré section B, n^{os} 1397c, 1398i et 1398f, pour une superficie de 50 ares 20 centiares;

2° a) A prolonger jusqu'au 20 novembre 1936 la durée de la convention conclue le 13 février 1902 avec M. Hoffmann pour l'exploitation de la tourbe dans deux parcelles de la « Fange de Hourchamps » (forêt de Freyr), ce moyennant 27 annuités de 540 francs exigibles le 1^{er} mars de chacune des années 1910 à 1936;

b) A prolonger jusqu'à la même date le bail consenti à M. Hoffmann, suivant acte du 15 octobre 1903, d'un terrain de 97 ares 82 centiares contigu à la tourbière, moyennant un fermage annuel de 90 francs;

3° A céder à la ville d'Ostende, pour la

construction d'une nouvelle usine à gaz et d'installations pour le bétail, un bloc de terrain situé en cette ville, contenant 5 hectares 88 ares 87 centiares 58 dix-milliaires, moyennant le prix de 114,758 francs payables en cinq annuités de 25,057 fr. 94 c. ;

4^e A aliéner publiquement ou de gré à gré, en détail, la villa et les terrains à bâtir situés à Ostende, chaussée de Thourout, avenue de la Reine, squares Stéphanie et Clémentine, dont l'État est devenu propriétaire par le traité de reprise du Congo ; l'aliénation aura lieu sous les conditions particulières imposées par ce traité ;

5^e A céder gratuitement à la fabrique de l'église de Saint-Philippe de Néri, à Ixelles, la jouissance de l'église de l'ancienne abbaye de la Cambre et d'un bâtiment attenant destiné à servir de presbytère, à charge par elle d'exécuter les travaux de restauration, de dégagement et d'entretien, et sous la réserve que la jouissance prendrait fin dans le cas où l'église cesserait d'être affectée à la célébration du culte paroissial.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des finances, M. J. LIEBAERT.)

204. — 13 août 1909. — Arrêté royal.

— *Tribunal de première instance de Gand.*

— *Règlement. — Modifications.* (Moniteur des 23-24 août 1909.)

Léopold II, etc. Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'avis émis par le tribunal de première instance de Gand ;

Vu, en ce qui concerne le nombre et la durée des audiences, l'avis émis par la cour d'appel de Gand ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'alinéa premier de l'article 61 et l'article 72 du règlement d'ordre de service établi, pour le tribunal de première instance de Gand, par Nos arrêtés des 3 août 1887 et 6 décembre 1898 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 61, alinéa 1^{er}. Le président tient les audiences ordinaires de référé le samedi à neuf heures et demie du matin.

« Art. 72. En cas d'urgence, chaque juge d'instruction peut être requis par le ministère public. Le juge qui a fait les premiers devoirs passera l'affaire au collègue de service qu'il a remplacé, à moins que le président ne maintienne l'affaire au juge saisi. »

Art. 2. L'article 63 du règlement précité est abrogé.

Notre Ministre de la justice (M. LÉON DE LANTSHEERE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

205. — 14 août 1909. — Loi contenant le budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes pour l'exercice 1909 (1). (Monit. du 21 août 1909.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes, pour l'exercice 1909, est fixé à la somme de deux cent dix-huit millions neuf cent septante et un mille six cent vingt-huit francs (218,971,628 francs), conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes est autorisé à faire payer par avance sur la caisse des comptables, sous réserve de régularisation ultérieure de la manière indiquée à l'article 23 de la loi du 15 mai 1846, les secours qui seront alloués sur le présent budget aux agents ou à leurs familles, ainsi qu'aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. G. HELLEPUTTE.)

(1) Session de 1908-1909.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et budget, n^o 41x. Rapport, n^o 142.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 29 et 30 juillet 1909.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, n^o 134.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 4 et 5 août 1909. (Note du *Moniteur*.)